

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté complémentaire DREAL/SRET n° 001-2016

en date du 4 janvier 2016

actualisant les prescriptions applicables à la société « CICO Carrière » pour l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement de matériaux, sises sur les communes de Borgo et Lucciana

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1635 du 30 août 1983 autorisant la société CICO à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Borgo, au lieu-dit « Purette » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 89-599 du 15 juin 1989 portant modification des conditions d'exploitation de la station de concassage-criblage située sur le territoire de la commune de Borgo, au lieu-dit « Purette », exploitée par la société CICO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-801 du 25 juillet 2003 autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire, sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-249-6 du 6 septembre 2005 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société « CICO Carrière », autorisée par arrêté du 25 juillet 2003, située sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-10-33 du 13 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 2003-801 du 25 juillet 2003 autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-269-0019 du 26 septembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2003-801 du 25 juillet 2003 autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009-07 du 9 avril 2009 relatif à l'exploitation d'une centrale à béton au lieu-dit « Broncole », sur le territoire de la commune de Borgo ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 novembre 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de la centrale à béton, sise lieu-dit « Broncole », à Borgo ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux, déposée par la société « CICO Carrière » et datée du 23 juin 2015 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, déposée par la société « CICO Carrière » le 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis motivé du conseil des sites dans sa formation « carrières », émis lors de sa réunion du 20 octobre 2015 ;

Considérant que les modifications projetées, que ce soit pour les installations d'extraction ou de traitement de matériaux, ne conduisent pas à une augmentation significative des impacts des installations sur l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées, que ce soit pour les installations d'extraction ou de traitement de matériaux, ne revêtent pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas d'augmentation notable des dangers ou inconvénients ;

Considérant que la société « CICO Carrière » s'est engagée, dans le cadre d'une procédure d'expropriation liée à la mise en conformité de l'aéroport de Bastia-Poretta, à remettre en état la bande des 35 mètres, située sur la zone C et jouxtant l'aéroport de Bastia-Poretta, au plus tard le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-32 du code de l'environnement, les dispositions régissant l'activité carrière, l'activité traitement de matériaux et l'activité centrale à béton, toutes exploitées par la société « CICO Carrière », sur le territoire des communes de Borgo et Lucciana, peuvent être prescrites par un arrêté préfectoral unique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à la société « CICO Carrière », afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation ainsi que de l'évolution de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « CICO Carrière », dont le siège social est situé au lieu-dit « Broncole », sur le territoire de la commune de Borgo (20 290), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur les communes de Borgo et Lucciana, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2003-801 du 25 juillet 2003, 2005-249-6 du 6 septembre 2005, 2007-10-33 du 13 avril 2007, 2013-269-0019 du 26 septembre 2013, 83-1635 du 30 août 1983 et 89-599 du 15 juin 1989 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation liée à la rubrique 2510-1 (carrière) est accordée jusqu'au 25 juillet 2033. La remise en état associée devra être terminée avant le 25 juin 2033.

L'autorisation d'exploiter les installations visées par les autres rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'est pas limitée dans le temps.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législation et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée : 117 ha 14 a 91 ca Superficie totale exploitée : 76 ha 30 a Capacité maximale : 600 000 t/an Capacité moyenne : 500 000 t/an Volume total autorisé : 15 000 000 t, soit 6 800 000 m³
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	A	Installation de traitement : 1 488 kW Plate-forme de recyclage : 350 kW Total : 1 838 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	E	Matériaux extraits traités : 20 000 m ² Déchets du BTP à traiter : 2 000 m ² Déchets inertes recyclés : 2 000 m ² Total : 24 000 m²
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	D	2 m³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Activité	Section	Parcelle	Superficie occupée	Commune
Extraction de matériaux	C	1495 (pp)	391 030 m²	Borgo
		1492 (pp)		
		31 (pp)	3 840 m²	
		588	12 350 m²	
	AL	1	472 266 m²	Lucciana
		2		
		3		
		4		
		29		
		30	292 005 m²	
		31		
		32		
		33		
		34		
		35 (pp)		
Traitement de matériaux	C	127 (pp)	110 850 m²	Borgo
		583 (pp)		
		584 (pp)		
		585 (pp)		
		586 (pp)		
		587 (pp)		
Centrale à béton	C	585 (pp)	9 980 m²	Borgo
		586 (pp)		
		587 (pp)		
Plate-forme de recyclage des déchets du BTP	C	127 (pp)	29 680 m²	Borgo
		584 (pp)		
		585 (pp)		
Total			132 ha 20 a 01 ca	

pp : pour partie

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant TTC
2015-2018	577 120 €
2019-2023	391 210 €
2024-2028	259 720 €
2029-2033	138 630 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (avril 2015) : 103,6
- Soit un indice public TP01 (avril 2015) de 677
- TVAR : 20 %

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à deux ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension, et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de :

- non-exécution par l'exploitant des opérations de remises en état couvertes par les garanties financières ;
- disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de constitution de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été correctement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, cette situation est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de constituer des garanties financières est levée par arrêté préfectoral complémentaire.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous

les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'attestation de constitution des garanties financières du nouvel exploitant.

La constitution des garanties financières du nouvel exploitant doit au minimum être effective à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Lorsque l'activité d'extraction de matériaux (carrière) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Pour les autres installations classées autorisées par le présent arrêté, ce délai est réduit de moitié.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations ;
- limiter l'impact visuel des installations ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 22h00, en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site.

Conformément à la réglementation en vigueur, les appareils de pesage doivent être régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble des bâtiments et des installations est maintenu propre et régulièrement entretenu.

Article 2.1.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté ;
- tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Aménagements préliminaires

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux (« Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public ») signalant la présence des installations sont implantés aux endroits appropriés.

Article 2.2.2. Accès à la carrière

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre de l'autorisation sont installées en tous les points nécessaires. Ces bornes de délimitation sont complétées, le cas échéant, par des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2.2.4. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Chapitre 2.3. Dispositions particulières relatives à l'extraction de matériaux

Article 2.3.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.3.2. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon

humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un buteur.

Article 2.3.3. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Plan de phasage d'exploitation

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

Les bassins sont séparés les uns des autres par des terrains inexploités et arborés de 10 mètres de largeur minimum.

Article 2.3.5. Extraction

La profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel est conforme au tableau suivant :

Zone	Cote moyenne	Épaisseur moyenne de gisement exploitable	Cote limite (fond de fouille)
A	0 m NGF	12 m (en eau)	-12 m NGF
B	2 m NGF	12 m (en eau)	-14 m NGF
C	5 m NGF	4 m (hors d'eau)	+1 m NGF
D	0 m NGF	8 m (en eau)	-8 m NGF

Toutefois, l'exploitation aquifère des matériaux alluviaux est interdite au-delà de la couche d'argile pouvant être située entre 8 et 12 mètres de profondeur.

En zone C, l'extraction est menée hors d'eau.

Le transport des matériaux extraits est réalisé par un convoyeur à bande ou un dumper vers les installations de traitement de matériaux autorisées par le présent arrêté.

Article 2.3.6. Abattage à l'explosif

L'emploi de substances explosives est strictement interdit.

Article 2.3.7. Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une

distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.8. Lutte anti-vectorielle

Les futurs plans d'eau reprendront le principe des berges à forte pente afin de limiter la végétation favorable au développement des larves d'insectes.

De plus, la végétation est régulièrement fauchée et des bandes de largeur suffisante pour le passage des équipes motorisées de traitement sont maintenues sur les berges.

L'exploitant se met périodiquement en rapport avec l'organisme chargé de la lutte anti-vectorielle locale afin de définir de manière conjointe les moyens éventuels à mettre en œuvre sur la zone d'autorisation de la carrière.

Chapitre 2.4. Dispositions particulières relatives à la gestion de déchets inertes

Article 2.4.1. Réception de matériaux inertes

La réception de déchets est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes. Les déchets inertes pouvant être admis sur le site sont les suivants :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux et chargements refusés sont consignés dans un registre de refus. À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant reconnaît qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus

égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susmentionné.

Article 2.4.2. Stockage des déchets inertes

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Chapitre 2.5. Dispositions particulières relatives à la proximité d'un aéroport

Article 2.5.1. Prévention du risque aviaire

L'exploitant organise semestriellement une visite de la carrière en présence d'un représentant nommé par la direction générale de l'aviation civile en Corse, afin de suivre l'évolution de la fréquentation des terrains et plans d'eaux par les oiseaux.

Le compte-rendu de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conduite de l'extraction et le réaménagement des bassins afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne.

Toute évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux est portée sans délai à la connaissance de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport et de celle de l'inspection des installations classées.

Des mesures d'effarouchement pourront être réalisées sur le site, exclusivement sur demande de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport qui en fixera toutes les modalités. À cet égard, l'exploitant se fait connaître et entretient, durant toute l'exploitation, une étroite collaboration sur cet aspect avec cette autorité.

L'effarouchement des oiseaux par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable de l'autorité en charge de la sécurité de l'aéroport, est pros crit.

En cas d'évolution défavorable pour la sécurité publique, l'exploitation pourra être arrêtée et l'exploitant devra remettre en état le site, à ses frais, au regard du risque aviaire.

Article 2.5.2. Servitude aéronautique de dégagement aéroportuaire

Tout élément fixe ou mobile, temporaire ou permanent, lié à l'activité des installations autorisées par le présent arrêté, est situé en dessous des limites altitudinales imposées par les contraintes aéronautiques de dégagement liées à la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Article 2.5.3. Dispositions particulières à la zone C

L'exploitant doit remettre en état la bande des 35 mètres, située sur la zone C et jouxtant l'aéroport de Bastia-Poretta, au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Avant le 1^{er} février 2016, l'exploitant notifiera au préfet, dans les conditions prévues par l'article 1.4.6 du présent arrêté, la cessation partielle de ses activités d'extraction de matériaux sur cette bande de 35 mètres.

Dès que la réhabilitation de cette bande de 35 mètres sera effective, l'exploitant informera :

- la collectivité territoriale de Corse (CTC) ;
- l'aéroport de Bastia-Poretta ;
- la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- le propriétaire des terrains ;
- l'inspecteur de l'environnement (DREAL Corse – UT de Bastia).

Chapitre 2.6. Remise en état du site

Article 2.6.1. Principes

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Pour les activités d'extraction de matériaux (carrière), la remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état de la carrière est par ailleurs strictement coordonnée à l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasages annexés au présent arrêté.

Au plus tard un mois avant l'échéance de l'autorisation des activités d'extraction de matériaux (carrière), l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants, dont notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Article 2.6.2. Dispositions générales

Les installations, structures et autres équipements sont démantelés et rasés. Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux et le sol, notamment les réservoirs d'hydrocarbures, sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces liquides seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront supprimés. Les réservoirs enterrés seront, dans la mesure du possible, enlevés, sinon ils devront être neutralisés.

Les stocks de matériaux résiduels seront utilisés dans le cadre du réaménagement ou évacués.

Article 2.6.3. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.6.4. Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les produits de décantation des eaux de lavage des matériaux traités ;
- les terres de découvertes ou les matériaux non commercialisables issus de l'extraction ;
- les déblais de terrassement ou de démolition pouvant provenir de l'extérieur. Dans le cas où les matériaux proviennent de l'extérieur, ceux-ci doivent être réceptionnés dans les conditions fixées par l'article 2.4.1 du présent arrêté et préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Depuis le chemin de la Canonica, la route d'accès aux installations de traitement de matériaux est goudronnée.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage ou l'humidification des bennes et le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- La vitesse de circulation des camions et engins est limitée.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Le cas échéant, des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes ou complémentaires, permettant de prévenir les envols de poussières et de matières diverses, peuvent être prises en lieu et place de celles ci-avant.

Article 3.1.4. Traitement de matériaux

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront capotés ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Le traitement des matériaux s'effectue par voie humide. Lorsque ce traitement n'est pas possible, les matériaux traités sont acheminés par tapis-transporteurs capotés.

Article 3.1.5. Stockages

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc., afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux et à l'arrosage du site peuvent être prélevées, si nécessaire, dans la nappe alluviale par le biais de pompes, qui seront limités à 40 000 m³/mois au maximum.

Article 4.1.2. Conditions de prélèvement

Les stations de pompage seront munies d'un compteur volumétrique totalisateur. Un relevé mensuel de ce compteur sera effectué dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de lavage des matériaux (installations de traitement) ;
- eaux industrielles issues de la centrale à béton ;
- eaux pluviales ;
- eaux potentiellement polluées (nettoyage, entretien des engins, etc.) ;
- eaux usées domestiques.

Article 4.2.4. Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le premier bassin de décantation est étanche, conçu pour pouvoir être curé et empêcher tout transfert d'une éventuelle pollution vers la nappe souterraine.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Article 4.2.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

Article 4.2.6. Eaux vannes

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. Dans le cas présent, il s'agit d'une fosse septique.

Chapitre 4.3. Rejets des effluents

Article 4.3.1. Valeurs limites des effluents rejetés

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- chrome total inférieur à 0,1 mg/L ;
- chrome hexavalent inférieur à 0,05 mg/L ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, les hydrocarbures, le chrome total et hexavalent, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.2. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Article 4.3.4. Eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Chapitre 4.4. Traitement des effluents

Article 4.4.1. Conception et exploitation

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés dans un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier

d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Déchets produits

Article 5.1.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus en application de l'article 2.4.1 du présent arrêté.

Article 5.1.2. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 5.1.3. Gestion

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)

Article 6.1.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.6. Vibrations

L'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.3. Accès et circulation

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

Article 7.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.2.1. Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Article 7.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.3. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Article 7.2.4. Entretien – Ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En dehors des aires étanches, le ravitaillement en carburant est permis uniquement pour les engins de chantier munis de chenilles et à la condition qu'il soit réalisé à partir d'un engin ravitailleur équipé d'un pistolet anti-débordement et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Article 7.2.5. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre 7.3. Prévention du risque d'incendie

Article 7.3.1. Risque d'échauffement

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 7.3.2. Permis feu – Permis travail

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte

contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre au sein duquel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.3.4. Consignes

Pour l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 8.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 8.2.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie des installations.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de trois, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées trimestriellement et les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 8.2.2. Auto-surveillance des rejets aqueux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets des eaux dans le milieu naturel, des mesures. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Article 8.2.3. Auto-surveillance des eaux souterraines

Un réseau piézométrique conforme au plan annexé au présent arrêté est implanté sur le site.

L'évolution piézométrique sera suivie mensuellement et consignée dans un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementée, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé au minimum tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 8.2.5. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2.6. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 8.3. Bilans périodiques

Article 8.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement ;
- les bords de fouille ;
- de manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des stocks de matériaux et des déchets inertes issus de l'exploitation ;
- les pistes et voies de circulation ;

- les installations connexes à la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau ;
- la position des éléments de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur demande spécifique de l'inspection des installations classées, ce plan peut être réalisé par un géomètre expert.

Article 8.3.2. Rapport d'activité

Un rapport d'exploitation doit être établi annuellement.

Il doit permettre de suivre les travaux d'exploitation et de remise en état effectués dans l'année. Ce rapport comporte notamment :

- les quantités de matériaux extraites ;
- le volume des stocks de stériles et terre issus de l'exploitation présents sur le site ;
- la superficie totale des zones remises en état ;
- la superficie des zones réaménagées dans l'année ;
- la synthèse des résultats des contrôles périodiques ;
- les accidents ainsi que tous les faits marquants de l'exploitation.

Article 8.3.3. Conservation et transmission

Les documents visés aux articles 8.3.1 et 8.3.2 du présent arrêté sont transmis avant le 1^{er} mars de chaque année civile à l'inspection des installations classées, accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire sur les éventuels dysfonctionnements et anomalies intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Un exemplaire de ces documents est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

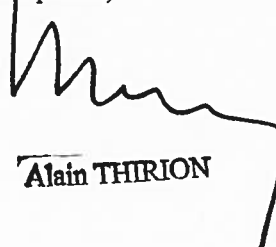
Article 9.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies de Borgo et Lucciana et pourra y être consultée.
2. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même exemplaire sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse pendant une durée identique.
3. Cet exemplaire sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
5. Une copie de cet arrêté sera également adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Exécution

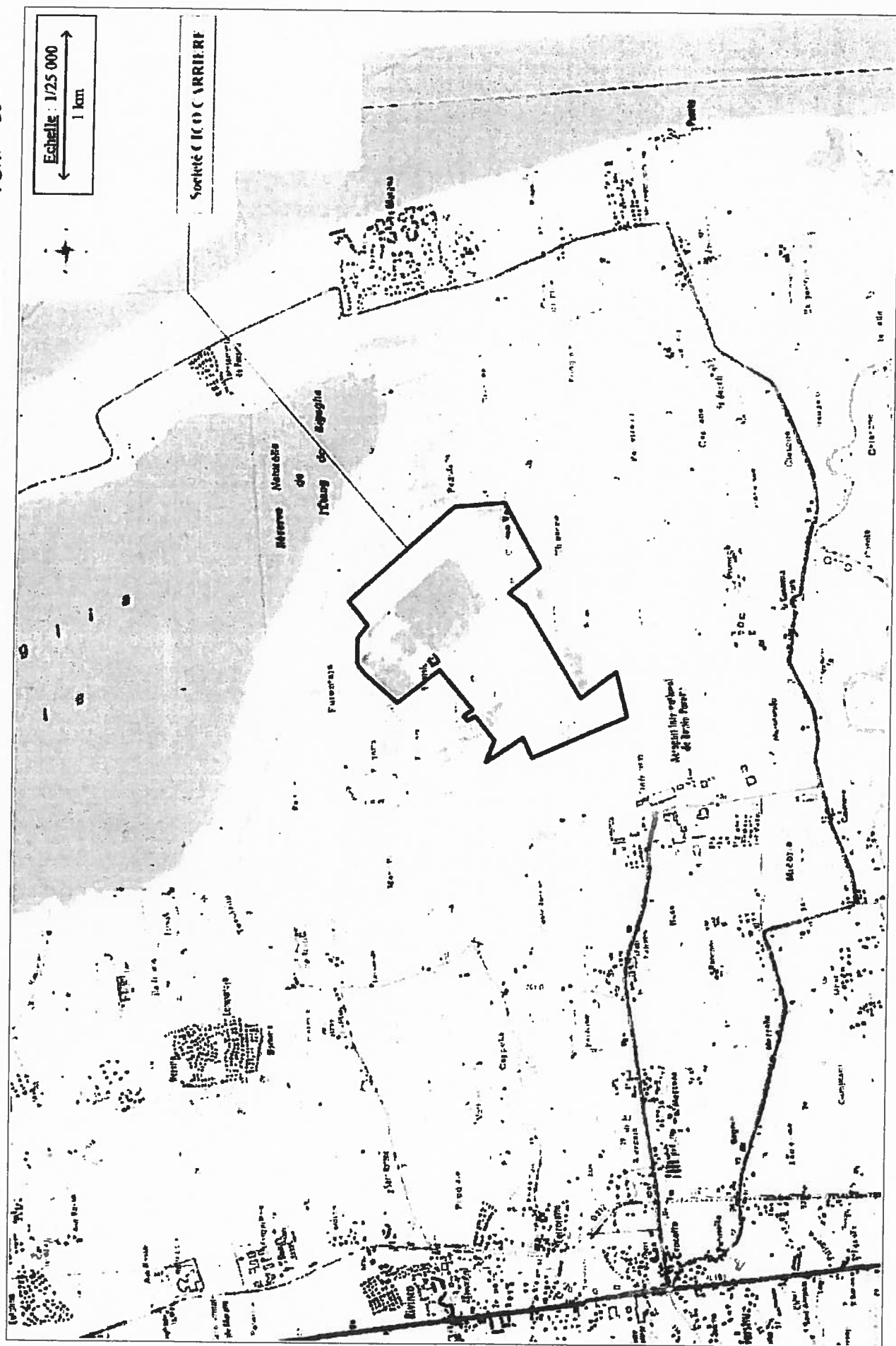
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi que les maires de Borgo et Lucciana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

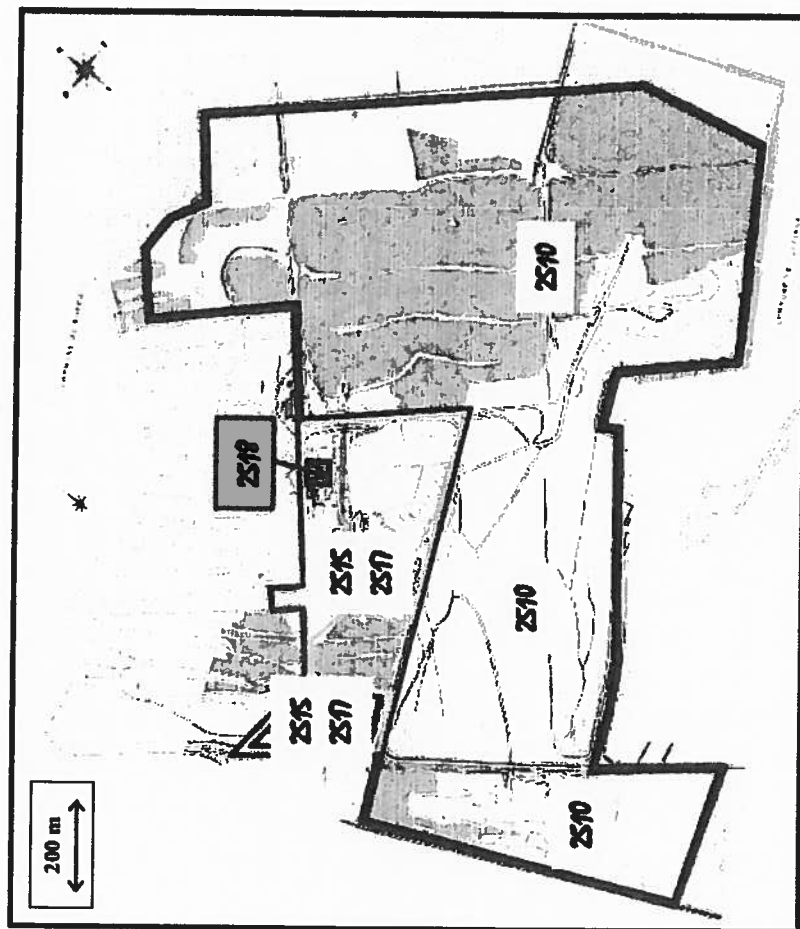


Alain THIRION

Annexe 1 – Plan du site à l'échelle 1/25 000 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 001-2016 en date du - 4 JAN 2016



Annexe 2 – Localisation des installations classées Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 004-2016 en date du

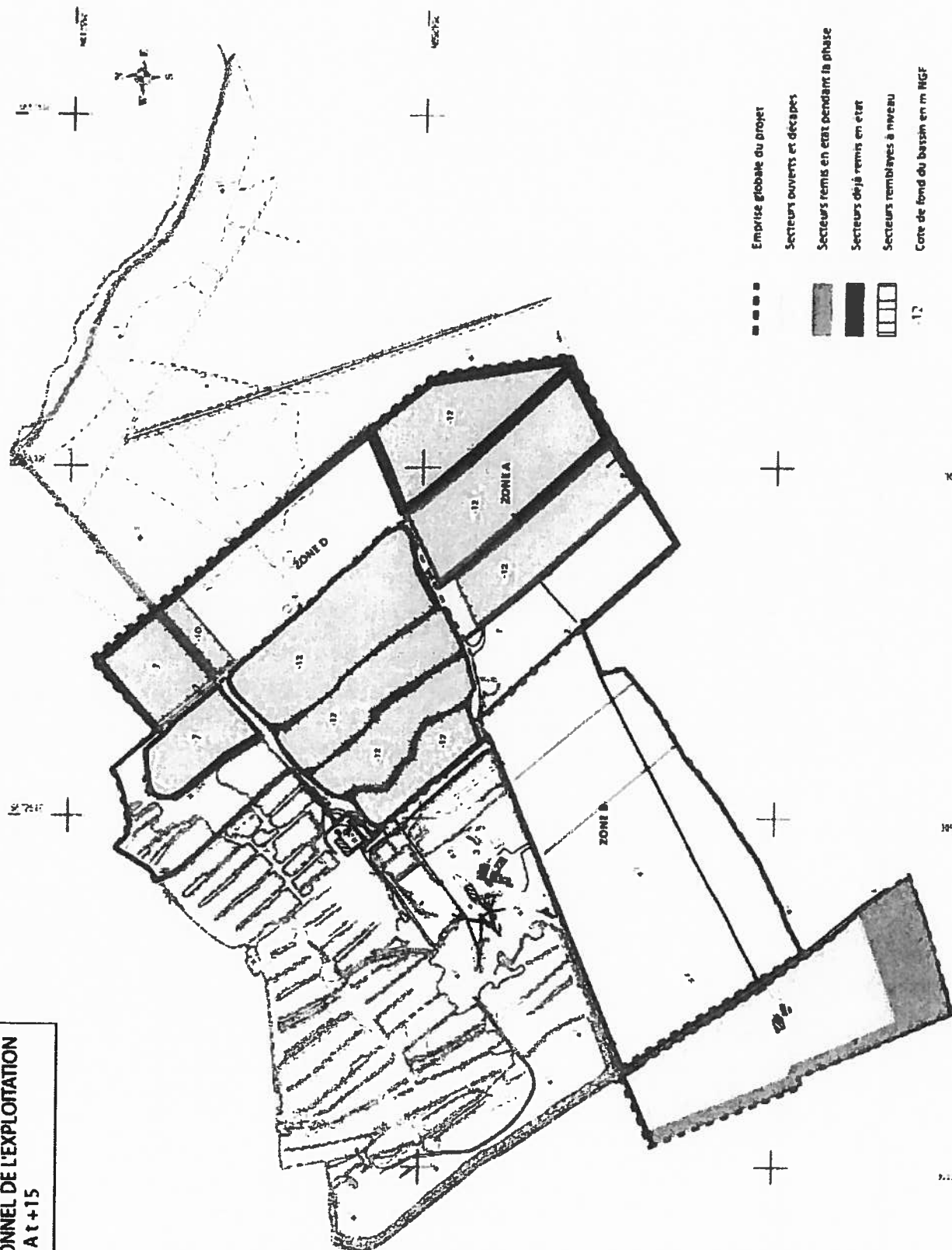


Légende :

- ☐ Limites de propriété
- ☐ Zone de traitement (avec convoyeurs et stockages)
- ☐ Centrale d'enrobage SRHC (hors du périmètre ICPE CICO)
- ☐ Zone d'extraction
- ☐ Centrale BPE (Béton Prêt à l'Emploi)
- ☐ Plateforme de recyclage à terme

Annexe 3 – Phasage prévisionnel de l'extraction en juillet 2018 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 001-2016 en date du - 4 JAN. 2016

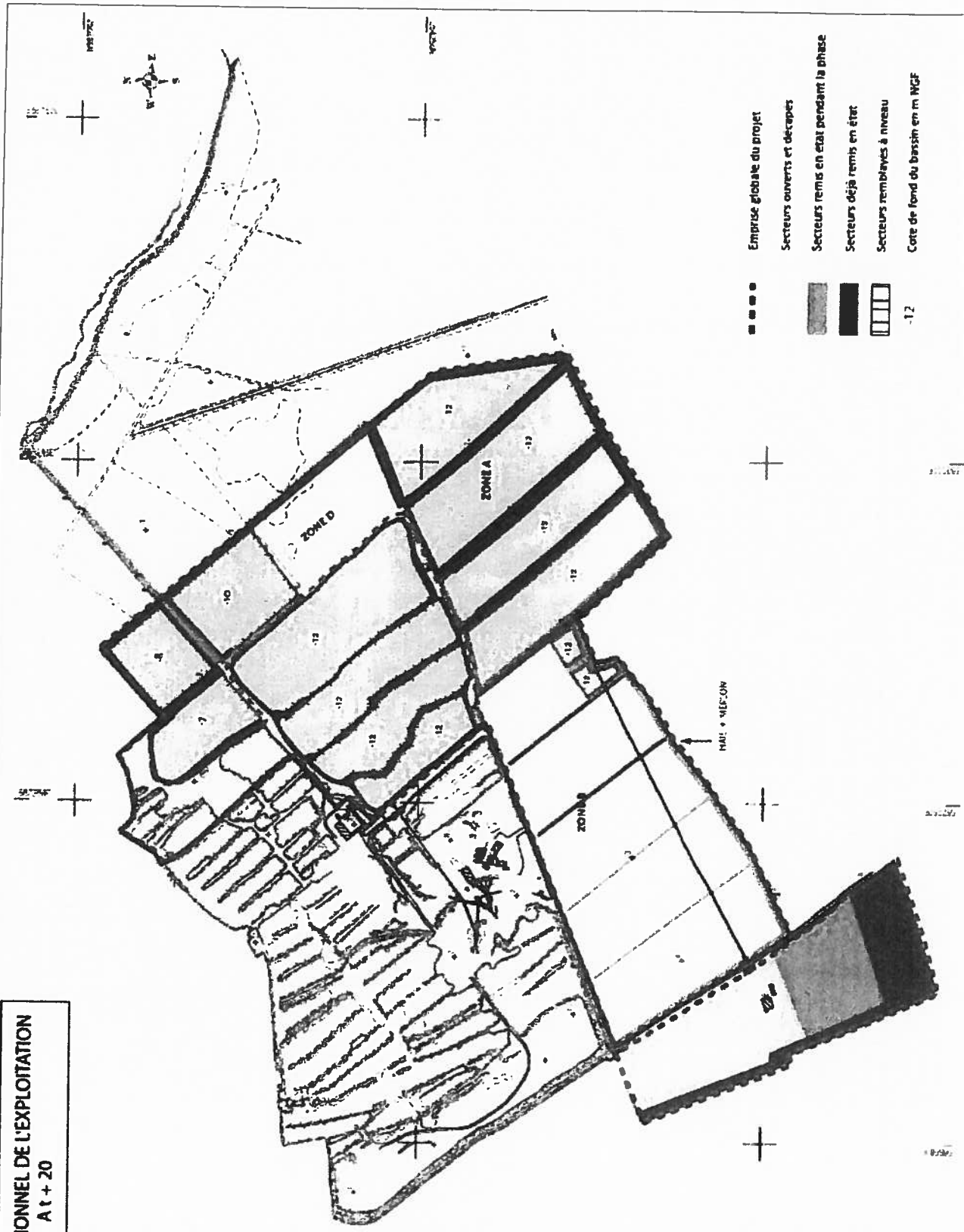
PHASAGE PREVISIONNEL DE L'EXPLOITATION
 A t +15

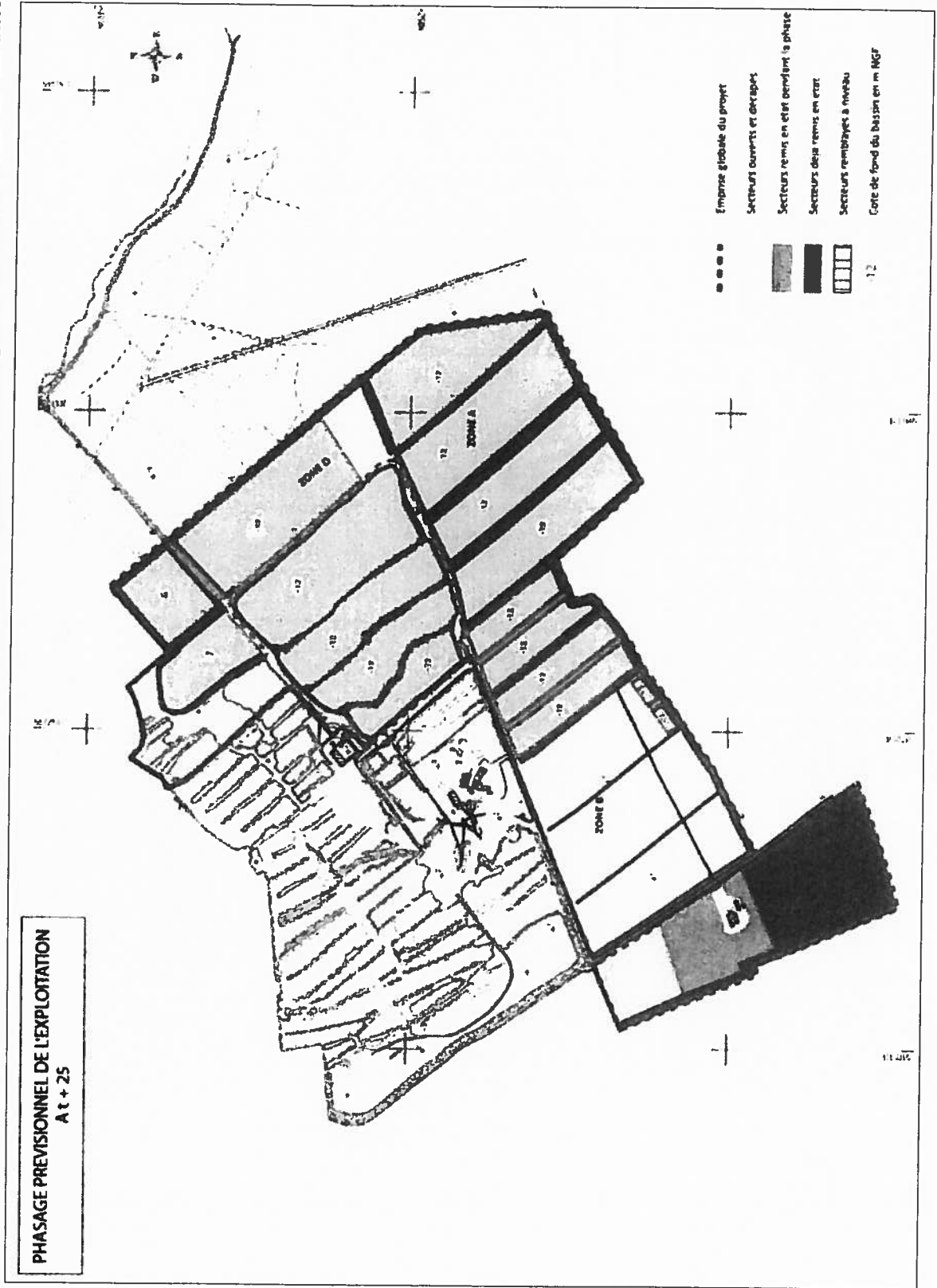


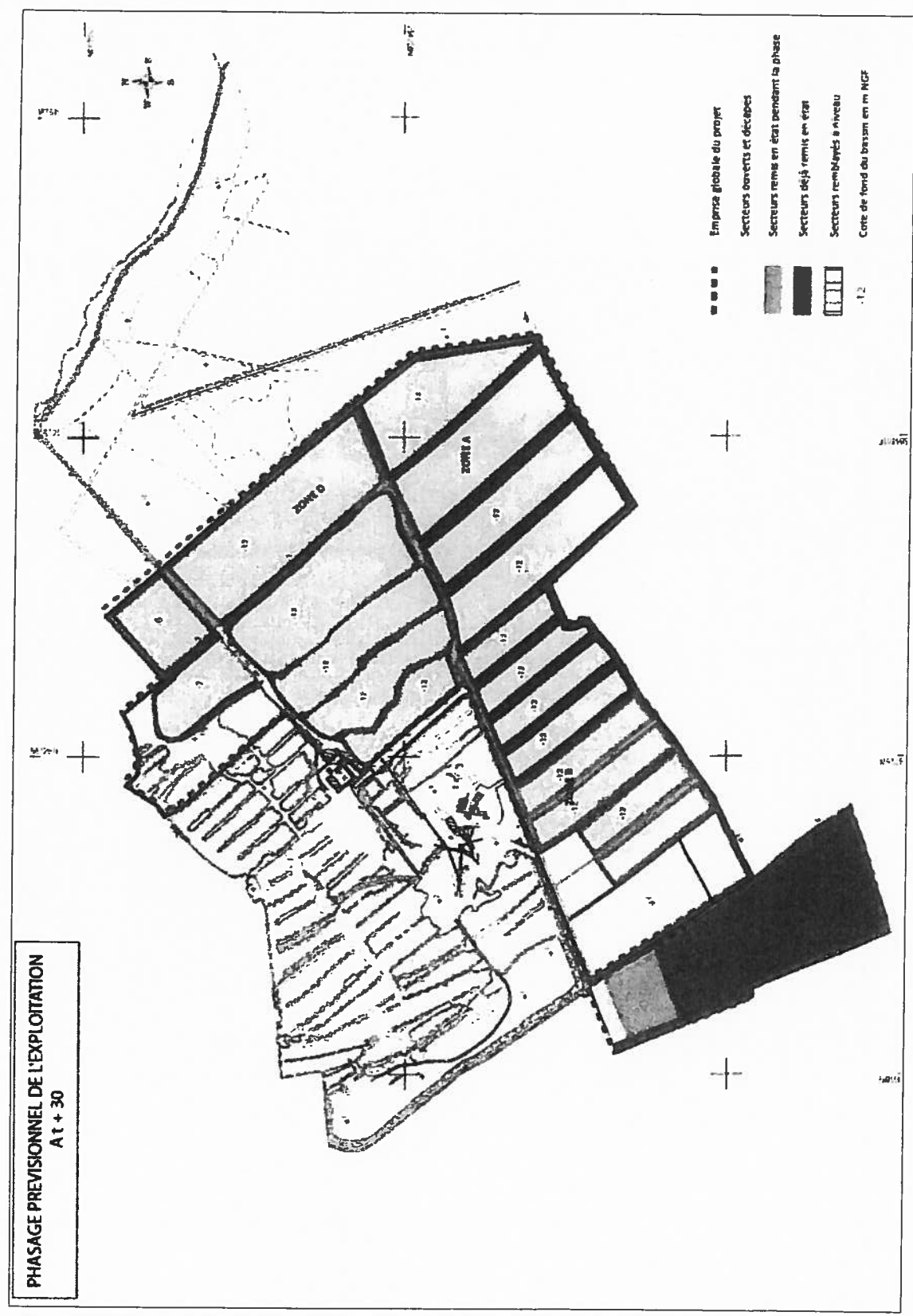
LE PRÉFET
Alain THIRION

Annexe 4 – Phasage prévisionnel de l'extraction en juillet 2023 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 004-2016 en date du - 4 JAN. 2016

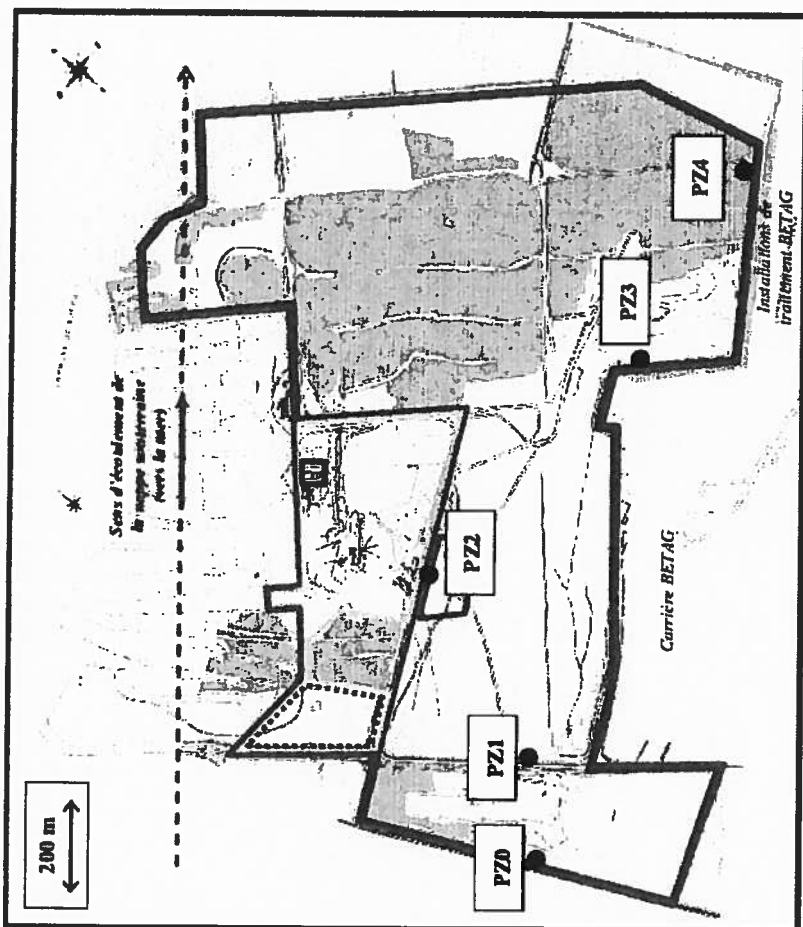
PHASAGE PREVISIONNEL DE L'EXPLOITATION
A t + 20







Annexe 7 – Implantation des piézomètres Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 004-2016 en date du - 4 JAN. 2016



Légende :

- ☐ Limites de propriété
- ☐ Zone de traitement (avec convoyeurs et stockages)
- ☐ Centrale d'enrobage SRHC (hors du périmètre ICPE CICO)
- ☐ Zone d'extraction
- ☐ Centrale BPE (Béton Prêt à l'Emploi)